



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 décembre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En séance du 4 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier francophone contre le SPF Mobilité – transport maritime. En effectuant l'immatriculation de son voilier sur le site approprié, le nom de la commune, en l'occurrence « Liège », fût systématiquement imprimée en néerlandais « Luik ».

En effet le formulaire de demande et le document d'immatriculation comportent tous deux la mention « Luik » au lieu de « Liège ».

A notre demande de renseignements du 14 septembre 2015, vous avez répondu ce qui suit :

« Les annexes de la lettre précitée comportent deux documents différents, à savoir un formulaire de demande ainsi qu'un document d'immatriculation.

Le formulaire de demande peut être complété en ligne sur notre site web fédéral et dans une langue au choix. Le problème est que, bien qu'on complète le formulaire électronique par "Liège", le formulaire imprimé comportera le nom "Luik". Le service informatique concerné a été mis au courant immédiatement après votre lettre et il met tout en œuvre afin de remédier au problème dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne le document d'immatriculation même, les adaptations techniques nécessaires ont déjà été réalisées pour que cette problématique ne se reproduise plus à l'avenir.

Eu égard au client, je peux vous confirmer qu'un nouveau document d'immatriculation adapté a été imprimé et a déjà été remis à l'intéressé. »

*
* *

Le SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Concernant le formulaire de demande :

Conformément à de l'article 40, al. 2, des LLC, les formulaires que les services centraux mettent eux-mêmes à la disposition du public sont disponibles en français ou en néerlandais. Le nom de la commune aurait dû dès lors apparaître en tant que « Liège ».

Sur ce premier point la plainte est recevable et fondée.

Concernant le document d'immatriculation :

Conformément à de l'article 42 des LLC, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues dont le particulier requiert l'emploi. Le document d'immatriculation aurait dû indiquer le nom « Liège » et non « Luik ».

Sur ce deuxième point, la plainte est donc recevable et fondée.

*
* *

La CPCL tient à souligner les points suivants qui nous ont été communiqués :

- Le service informatique concerné a été mis au courant immédiatement et celui-ci met tout en œuvre afin de remédier au problème dans les plus brefs délais.
- Un nouveau document d'immatriculation adapté a été imprimé et a déjà été remis à l'intéressé.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE